

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 15 MAI 2023

SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ACCORDEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA TREIZIEME

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie dans sa treizième résolution par l'assemblée générale mixte de Atari en date du 27 septembre 2022 (l'« **AGM** ») afin de procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires (les « **OCA** »), par voie d'offre au public, à l'exception des offres définies au premier alinéa de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, sans droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité (la « **Délégation** ») (l'« **Offre** »).

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de cette délégation par le Conseil d'administration le 15 mai 2023 et décrit les conditions définitives de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. L'Offre présentée ci-dessous a fait l'objet d'un prospectus qui a obtenu l'approbation de l'Autorité des marchés financiers le 24 mai 2023 sous le numéro 23-180. L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation des actionnaires figure en Annexe 1.

1. AUTORISATION ET DELEGATIONS

1.1 Délégation de l'AGM au Conseil d'administration en date du 27 septembre 2022

Le Conseil d'administration rappelle que l'AGM a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa treizième résolution, une délégation de compétence en vue d'émettre par offre au public des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (la « **Treizième Résolution** »).

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Treizième Résolution, l'AGM a notamment :

- Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en faisant offre au public, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières devra être opérée en numéraire et que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;
- Décidé de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra

excéder trente (30) millions d'euros et sous réserve du respect des plafonds applicables ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution de l'AGM ;

b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de trente (30) millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies et sous réserve du respect des plafonds applicables. Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société ainsi émises s'imputera également sur le plafond global fixé à la vingt-troisième résolution de l'AGM ;

- Décidé de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
- Pris acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, cette condition étant applicable aux seules émissions d'actions ordinaires ;
- Pris acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- Décidé que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions et/ou valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext Growth Paris précédant le début de l'offre au public, cette somme pouvant éventuellement être diminuée d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) ;
- Décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - a) décider de l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - b) décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - c) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

à émettre ;

e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;

f) déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

g) déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

h) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

j) fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

k) décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;

l) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;

m) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés

- Pris acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce;
- Pris acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

1.2 Décisions du Conseil d'administration du 22 mars 2023

Le 22 mars 2023, le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance des explications qui lui ont été présentées et après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité, à l'exclusion de M. Wade Rosen, partie intéressée, qui s'est abstenu de participer aux délibérations et au vote conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, notamment d'approuver le principe de l'émission des Obligations Convertibles par voie d'offre au public, à l'exception des offres définies à l'alinéa 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit de souscription des actionnaires et délai de priorité, d'un montant nominal maximum de 30 millions d'euros, en application des treizième et vingt-troisième résolutions de l'AGM.

1.3 Décisions du Conseil d'administration du 15 mai 2023

Le 15 mai 2023, après en avoir délibéré et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, sur proposition de Jessica Tams et secondée par Kelly Bianucci, le Conseil a décidé, à l'unanimité, à l'exclusion de M. Wade Rosen qui s'est abstenu de participer aux délibérations et au vote en raison du conflit d'intérêts :

- d'autoriser le lancement de l'Offre d'un maximum de 240.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires avec un délai de priorité avec une date d'échéance au plus tard le 31 décembre 2026 par voie d'offre au public, à l'exception des offres définies au premier alinéa de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

pour un montant nominal maximal de 30 millions d'euros, conformément aux 13^{ème} et 23^{ème} résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ;

- d'approuver le principe de l'augmentation de capital résultant de la conversion des Obligations Convertibles en actions nouvelles de la Société à concurrence d'un montant nominal maximum de 19.618.705,80 euros, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des obligataires conformément aux dispositions légales applicables et aux termes des Obligations Convertibles ;
- que la délégation de pouvoir susmentionnée entraîne de plein droit la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les Obligations Convertibles, au profit des détenteurs des Obligations Convertibles ;
- d'accorder aux actionnaires, pour un délai pouvant aller jusqu'à cinq jours, un délai de priorité à titre irréductible et réductibles ;
- d'approuver les dernières versions de l'Amendement à l'URD, de la Note d'Opération et du Communiqué de Presse de Lancement ;
- de déléguer à son Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires, notamment et sans que cette liste soit exhaustive :
 - o de décider de procéder au lancement de l'Offre et à l'émission des Obligations Convertibles et plus généralement d'annoncer et de lancer la transaction ou, le cas échéant, de reporter la réalisation de l'émission, en fonction des conditions de marché ;
 - o de fixer le calendrier d'émission des Obligations Convertibles et du délai de priorité dans les limites autorisées par la présente décision du Conseil d'Administration ;
 - o de fixer le nombre et le montant nominal des Obligations Convertibles ainsi que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en cas de conversion des Obligations Convertibles, dans les limites autorisées par l'Assemblée Générale et par la présente décision du Conseil d'Administration ;
 - o de déterminer les modalités et les caractéristiques des Obligations Convertibles à émettre et notamment de déterminer leur prix, leur prime de conversion ne pouvant dépasser 20 %, leur taux d'intérêt ne pouvant dépasser les 6,75 % par an, leur date d'échéance ne pouvant pas être après le 31 décembre 2026 et leur mode d'amortissement ;
 - o de décider, le cas échéant, de la cotation des Obligations Convertibles sur Euronext Growth Paris et, si applicable, de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
 - o de souscrire aux Obligations Convertibles en numéraire et, en ce qui concerne Irata LLC, par compensation de créances ;
 - o de négocier et conclure tous accords (y compris le contrat de service financier avec Uptevia et le contrat d'agent de calcul avec Conv-Ex Advisors Limited) et signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment conclure tous accords et conventions, établir et signer tous documents d'information y afférents, effectuer tous dépôts, formalités et procédures nécessaires ; et
 - o de prendre généralement toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne fin de l'émission des Obligations Convertibles, la cotation et le service des titres émis, ainsi que les ajustements qui en résultent, et constater la ou les augmentations de capital résultant de la conversion des Obligations Convertibles en actions nouvelles de la Société, modifier les statuts en conséquence et demander l'admission des actions nouvelles de la Société résultant de la conversion des Obligations Convertibles aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

Par ailleurs, après avoir examiné le document comptable pertinent indiquant le montant des dettes à compenser et qui deviendront exigibles à la date de règlement de l'Offre ainsi que les prêts ayant été accordés à la Société par Irata, le Conseil d'administration a notamment :

- autorisé le Président-Directeur Général à envoyer les avis de remboursement anticipé à Irata, conformément aux contrats de prêt d'actionnaires ;
- décidé de donner tous pouvoirs au Président-Directeur Général pour procéder à un arrêté de créance afin de déterminer le montant de la créance certaine, liquide et exigible au moment du règlement-livraison en principal et intérêts, détenue sur la Société et qui devrait s'élever à environ 16 M€, correspondant au montant principal majoré des intérêts courus jusqu'au 5 juin 2023,
- constaté que la créance est inscrite dans les livres de la Société au nom d'Irata, et
- noté que cette créance peut être compensée conformément aux termes des accords et à l'article 1347-1 du Code civil français avec tout ou partie du montant de leur souscription aux Obligations Convertibles émises dans le cadre de l'Offre.

1.4 Décisions du Président Directeur Général du 23 mai 2023

Le 23 mai 2023, le Président Directeur-Général a décidé de procéder au lancement de l'Offre et à l'émission des Obligations Convertibles, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, et d'en déterminer les termes et conditions définitifs, tels que décrits dans la note d'opération en langue anglaise comprenant un résumé en langues anglaise et française du prospectus (la "**Note d'opération**"), et en particulier :

- que la valeur nominale des Obligations Convertibles s'élèvera à 0,15 euro, soit une prime de conversion de 15 % ;
- après avoir constaté que le montant nominal maximum de l'Offre est de 30 millions d'euros, que le montant nominal total de l'Offre sera de 30 millions d'euros ;
- que les Obligations Convertibles seront émises au pair ;
- que le ratio de conversion sera d'une action pour une Obligation Convertible ;
- que le nombre d'Obligations Convertibles s'élève à 200.000.000 ;
- de fixer le délai de priorité du 25 mai au 30 mai 2023 et la période d'offre au public du 25 mai 2023 au 30 mai 2023 ;
- que le taux d'intérêt des Obligations Convertibles est de 6,50 % par an, payable semestriellement à terme échu en versements égaux les 31 juillet et 31 janvier de chaque année et pour la première fois le 31 janvier 2024 ;
- de fixer la date de maturité des Obligations Convertibles au 31 juillet 2026 et la date d'émission au 5 juin 2023 et que la durée des Obligations Convertibles est de trois ans et deux mois à compter de la date d'émission ;
- d'admettre les Obligations Convertibles aux négociations sur Euronext Growth Paris dans les 30 jours suivant le règlement-livraison des Obligations Convertibles ;
- le paiement du prix de souscription des Obligations Convertibles sera effectué en espèces et par compensation de créances conformément à l'arrêté de créance et dans la limite du montant maximum détaillé dans la décision du Président Directeur-Général du 23 mai 2023.

Le Président Directeur Général a par ailleurs pris acte, après avoir pris connaissance de l'Engagement de Souscription d'Irata dûment signé et de tout document attestant de la réalité de la créance d'Irata sur la Société, ainsi que de son caractère certain, liquide et exigible, que :

- Irata détient une créance sur la Société d'un montant de seize millions trois cent trente-trois mille sept cent quarante euros et soixante-huit centimes (16.333.740,68 €) au titre des six pactes d'actionnaires ;
- la créance susmentionnée est liquide et exigible ;

- Irata peut donc utiliser la créance susmentionnée pour le paiement par compensation de créances de sa souscription aux Obligations Convertibles dans le cadre de l'Offre.

Un rapport complémentaire de votre Commissaire aux comptes vous est également soumis, aux termes duquel il a vérifié la conformité de nos décisions à l'autorisation que vous nous avez consentie.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le 15 mai 2023

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1:

INCIDENCE DE L'EMISSION POUR LES ACTIONNAIRES DE ATARI S.A.

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'émission des OCA sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

TABLEAUX D'INCIDENCE

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'émission des OCA en cas de conversion en actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés au 31 mars 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 24 mai 2023) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 200.000.000 OCA	0,10 €	0,10 €
Après émission des 200.000.000 OCA et conversion en un nombre maximum de 200.000.000 actions nouvelles	0,12 €	0,11 €

(1) Les calculs sont basés sur l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSA, options et actions gratuites en circulation au 31 mars 2023, donnant accès à un maximum de 14.354.103 actions.

Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires

L'incidence de l'émission des OCA en cas de conversion en actions nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés au 31 mars 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 24 mai 2023) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 200.000.000 OCA	1,00 %	0,97 %
Après émission des 200.000.000 OCA et conversion en un nombre maximum de 200.000.000 actions nouvelles	0,68 %	0,66 %

(1) Les calculs sont basés sur l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSA, options et actions gratuites en circulation au 31 mars 2023, donnant accès à un maximum de 14.354.103 actions

Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle

L'incidence théorique de l'émission des OCA sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourses précédant la réunion du Conseil d'administration arrêtant les termes de ce rapport est la suivante :

	Valeur boursière actuelle (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des 200.000.000 OCA	54 892 407 €	56 765 474 €
Après émission des 200.000.000 OCA	84 892 407 €	86 855 715 €

(1) Les calculs sont basés sur l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSA, options et actions gratuites en circulation au 31 mars 2023, donnant accès à un maximum de 14.354.103 actions.



ATARI

Société anonyme au capital de 3 825 342,86 euros
25 rue Godot de Mauroy – 75009 Paris
341 699 106 RCS Paris

(la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2022

Emission d'options de souscription d'actions

Chers Actionnaires,

Le présent rapport a été établi afin de vous rendre compte, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, de l'usage qui a été fait de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 27 septembre 2022 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingtième résolution à l'effet d'attribuer des options de souscription et / ou d'achat d'actions de la Société.

1. DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a, dans sa vingt-et-unième résolution, consenti une délégation de pouvoirs au conseil d'administration selon laquelle :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous ;
 - a. Les bénéficiaires devront être les membres du personnel ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes
2. Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;
3. Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action nouvelle (option de souscription) ou existante (option d'achat) selon le cas ;
4. Le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total

d'actions supérieur à dix pour cent (10 %) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente autorisation ;

5. Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
6. Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours constatés pour les actions Atari sur le marché Euronext Growth au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. Il devra en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2ème alinéa du Code de commerce ;
7. Les options allouées devront être exercées dans un délai de huit (8) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;
8. L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
9. L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par le Comité des Nominations et des Rémunérations, à l'effet de, dans les limites prévues ci-dessus :
 - a. fixer, le cas échéant, les conditions de performance associées à l'attribution des options, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - b. fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
 - c. déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options,
 - d. fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - e. décider pour les options attribuées aux mandataires sociaux de la Société éligibles tels que visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options que ces derniers seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - f. décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
 - g. procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui seraient nécessaires et apporter en conséquence toutes modifications aux règlements des plans d'attributions, dans le respect des dispositions légales ;
10. Plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

11. Décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-troisième résolution;
12. Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution. »

Il est donc rappelé que :

- la Délégation de Compétence est valable pendant une durée de trente-huit mois (38) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale,
- le nombre total des options de souscription et des options d'achat attribué au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social au moment de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente autorisation
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la Délégation de Compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 23^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

2. MISE EN ŒUVRE PARTIELLE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 10 JUIN 2022

Aux termes de ses délibérations en date du 22 novembre 2022, le Conseil d'administration a décidé (i) d'approuver les principaux termes et conditions des options de souscription d'action représentant un montant de deux millions (2 000 000) options donnant chacune droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro (les « **Options** ») et (ii) de faire un usage partiel de la Délégation de Compétence, et pour attribuer un nombre de deux millions d'Options avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires intégralement au profit de Monsieur Theodore Biderman.

Les Options, d'une durée de huit (8) ans à compter de la date d'attribution, sont soumises au Règlement d'Options du 14 juillet 2020 et sont soumises à une période d'acquisition de 12 mois à compter de leur attribution. 25% sont acquis par le bénéficiaire 1 an suivant l'attribution, l'acquisition des 75% restants étant répartie mensuellement sur les 36 mois suivants. Les Options acquises peuvent être exercés immédiatement sous réserve du respect d'une condition de présence du bénéficiaire, toutefois, une acquisition sera toujours possible en cas de Good Leaver (tel que défini dans le Règlement d'Options) ou en cas de décès. En cas de *Bad Leaver* (tel que défini dans le Règlement d'Options), pas d'attribution définitive des Options qu'il reste à acquérir, les Options déjà acquises pouvant être exercées dans les 90 jours.

Le prix d'exercice des Options est de 0,1882 euro par action souscrite (soit la moyenne du cours des vingt séances de bourse précédant la date d'attribution).

3. INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EMISSION DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LEUR QUOTE-PART DU CAPITAL ET DES CAPITAUX PROPRES

En application des dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous indiquons en annexe l'incidence de l'émission des Options sur la situation de chaque actionnaire, notamment en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres dans la Société.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition au siège social et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

ANNEXE

Incidence de l'émission des options de souscription d'actions

1. Incidence des émissions sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Options sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Participation de l'actionnaire (en %) *	
		Base non diluée	Base diluée*)
Avant toute émission	382 534 286	1,000%	0,968%
Après l'émission d'un nombre maximum de 2 000 000 actions sur exercice des options	384 534 286	0,995%	0,963%

2. Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres (sur la base des comptes semestriels établis au 30 septembre 2022)

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des options de souscription d'actions sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes annuels établis au 30 septembre 2022 serait la suivante :

	Nombre total d'actions	Quote-part des capitaux propres	
		Base non diluée	Base diluée *)
Avant toute émission	382 534 286	0,034	0,032
Après l'émission d'un nombre maximum de 2 000 000 actions sur exercice des options	384 534 286	0,033	0,032

* En supposant exercée la totalité des titres donnant accès au capital à la date du 22 novembre 2022

3. Incidence théorique de l'émission des actions issues de l'exercice des Options sur la valeur boursière de l'action Atari

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société de l'émission des actions émises en cas d'exercice des Options, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) cours de bourse de clôture précédent le 22 novembre 2022 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mai 2022 après déduction des actions auto-détenues serait la suivante :

	Nombre d'actions au 31 mai 2022	Valeur boursière par action (en euros)
Avant toute émission en cas d'exercice des Options	382 534 286	0,1885
Après l'émission d'actions en cas d'exercice de la totalité des Options	384 534 286	0,1885